

Zustimmung aller Beteiligten eine Gebietsverschiebung nicht durchgeführt werden, so stände dieser Argumentation der klare Gesetzestext entgegen, indem § 47 des Gemeindeorganisationsgesetzes nur vorschreibt, es sei bei Veränderungen in der Gemeindeeinteilung „im besondern“ darauf Rücksicht zu nehmen, daß kleinere Gemeinden . . . , also anderweitige, nicht zum voraus bestimmte Fälle solcher Veränderungen nicht etwa ausschließt, sondern gegenteils ausdrücklich vorbehält.

3. — Im weitem berufen sich die Rekurrenten noch auf Willkür als materielle Rechtsverweigerung mit der Begründung, der angefochtene Beschluß des Großen Rates entbehre in sachlicher Hinsicht der gesetzlichen Grundlage. Sie haben jedoch keine positive Gesetzesbestimmung namhaft zu machen vermocht, in der die Voraussetzungen der Zulässigkeit von Abänderungen der Gemeindegebieteinteilung normiert wären. Aus den im vorliegenden Falle ergangenen Entscheidungen des Regierungsrates und auch aus dem Bericht der Großenratskommission ergibt sich vielmehr ohne weiteres, daß ein positives, genau umschriebenes gesetzliches Kriterium hierfür überhaupt nicht besteht, indem irgend ein Gesetzestext von keiner Seite jemals angerufen worden ist. Eine willkürliche Mißachtung klaren Rechts ist daher mit Bezug auf die Frage, ob eine Grenzverschiebung einzutreten habe, zum vornherein undenkbar; vielmehr hat die Beantwortung dieser verwaltungsrechtlichen Frage ausschließlich nach dem pflichtgemäßen Ermessen der entscheidenden Behörde zu erfolgen. Von diesem Ermessen aber hat der Große Rat vorliegend jedenfalls nicht in willkürlicher Weise Gebrauch gemacht; gegenteils ist sein Beschluß im Berichte der vorberatenden Kommission mit eingehenden, durchaus sachlich gehaltenen und ernst zu nehmenden Erwägungen begründet, deren Schlüssigkeit im übrigen das Bundesgericht als Staatsgerichtshof nicht nachzuprüfen hat. Auch in diesem Punkte erweist sich der Rekurs somit als un begründet; —

erkannt:

Der Rekurs wird abgewiesen.

Vierter Abschnitt. — Quatrième section.

Staatsverträge der Schweiz mit dem Ausland. Traités de la Suisse avec l'étranger.

I. Gerichtsstandsvertrag mit Frankreich vom 15. Juni 1869. Convention franco-suisse du 15 juin 1869.

21. Arrêt du 28 mars 1912 dans la cause
Suchet contre Bourget.

L'art. 1^{er} al. 2 du Traité franco-suisse sur la compétence judiciaire est applicable à un séquestre. Notion de la résidence. N'implique pas une violation du traité un séquestre opéré en Suisse par un Suisse sur les biens d'un Français pour une créance résultant d'un traitement médical suivi durant un mois par le débiteur au lieu où le séquestre a été pratiqué.

A. — En date du 29 octobre 1911, le Professeur Dr Bourget, invoquant l'article 271 al. 3 et 4 LP, a obtenu du Juge de Paix du cercle de Lausanne une ordonnance de séquestre pour une note d'honoraires de 500 fr. contre le recourant Louis-Joseph Suchet, marquis d'Albuféra. Le séquestre a été exécuté dans la soirée du dimanche 29 octobre à l'Hôtel Royal, à Lausanne, où le recourant était descendu le 1^{er} octobre.

B. — Le 28 décembre 1911, Louis-Joseph Suchet a adressé au Tribunal fédéral un recours de droit public, concluant à l'annulation de l'ordonnance de séquestre obtenue contre lui par le Dr Bourget. Il invoque les motifs suivants :

La nationalité suisse du Dr Bourget est incontestable. D'autre part, la qualité de Français est reconnue à Louis Suchet par les documents officiels annexés au recours. Enfin, la réalité du domicile du recourant en France ne saurait être mise en discussion. Aux termes d'une attestation délivrée par l'autorité française, le marquis d'Albuféra habite Paris, Avenue Hoche 40, depuis plusieurs années; c'est d'ailleurs à cette dernière adresse que le Dr Bourget lui a fait notifier un commandement de payer. En présence de telles circonstances de fait, relativement à la nationalité respective et au domicile des parties, un séquestre n'aurait été légalement possible qu'en vue de procurer l'exécution d'un jugement régulièrement rendu. Le Tribunal fédéral a constamment suivi sur ce point une jurisprudence uniforme.

Or, il ne s'agissait pas en l'espèce d'un jugement régulièrement rendu, ou même d'un jugement quelconque. Le Dr Bourget se présentait purement et simplement créancier d'une somme de 500 fr. représentant ses honoraires de médecin. Le séquestre opéré contre le recourant l'a donc été sans droit et en violation du traité franco-suisse du 15 juin 1869.

C. — Dans sa Réponse au recours, en date du 14 janvier 1912, le Dr Bourget déclare qu'il a donné ses soins à Louis Joseph Suchet au mois d'octobre 1911, à Lausanne.

D. — Par ordonnance du 4 mars 1912 le recourant a été invité à compléter les indications de son recours au sujet des conditions et de la durée de son séjour à Lausanne.

Ensuite de cette ordonnance, le représentant du recourant a déclaré que le marquis d'Albuféra s'est installé le 1^{er} octobre 1911 à l'Hôtel Royal, à Lausanne, qu'il était accompagné d'une partie de sa famille (deux jeunes enfants) et de domestiques; le recourant a séjourné dans cet hôtel jusqu'au 29 octobre, date à laquelle il est reparti pour Paris; lorsqu'il s'est transporté à Lausanne, M. d'Albuféra n'était pas lui-même fixé sur la durée et sur l'importance du séjour qu'il ferait dans cette ville; il ne se représentait pas qu'il venait ici pour une simple consultation et pour un simple diagnostic et prévoyait, en tous cas, l'éventualité d'un séjour

de quelques jours pour éprouver et expérimenter le traitement du Dr Bourget; fort malade depuis assez longtemps, le recourant a été déjà traité par de nombreux médecins qu'il a abandonnés successivement, les uns au bout de très peu de temps, d'autres après un essai de traitement ou un traitement plus prolongé; lorsqu'il est arrivé à Lausanne, le recourant ignorait donc lui-même ce que lui réservait le très prochain avenir; en fait il est demeuré à Lausanne presque un mois. — Ces renseignements étaient accompagnés des notes fournies au recourant par l'Hôtel Royal du 1^{er} au 29 octobre 1911.

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

1. — Ainsi que le Tribunal fédéral l'a admis en jurisprudence constante (v. notamment RO 35 I. p. 595 et suiv.* et les arrêts qui y sont cités), les règles de compétence instituées par le traité franco-suisse s'appliquent non seulement aux « actions » proprement dites, mais aussi aux mesures provisoires et conservatoires telles que le séquestre. C'est à l'occasion de l'application de la règle générale de l'art. 1 al. 1 du traité que le Tribunal fédéral a posé ce principe; mais il est évident qu'il vaut également en ce qui concerne l'application du second alinéa de cet article; il n'y a en effet aucune raison pour que le terme « action » soit interprété de deux façons différentes suivant qu'il figure dans le premier ou dans le second alinéa.

2. — Ceci posé, il résulte de l'art. 1 que, en règle générale (et sous réserve du cas où il s'agit de l'exécution d'un jugement: v. RO 18 p. 764), le créancier suisse ne peut pratiquer en Suisse un séquestre sur les biens d'un Français domicilié en France (al. 1) — mais que, en dérogation à cette règle, le séquestre est admissible, nonobstant le domicile en France du débiteur français, lorsqu'il est pratiqué au lieu où le contrat a été passé et lorsque les deux parties y *résident* lors de l'exécution du séquestre (al. 2).

En l'espèce, il est constant que le Dr Bourget est Suisse et possède à Lausanne son domicile et sa résidence, que le

* Ed. spéc. 12 n° 48.

recourant est Français et domicilié en France et qu'enfin la créance en vertu de laquelle le séquestre a été opéré a été contractée à Lausanne. La seule question qui se pose est dès lors celle de savoir si, lors de l'exécution du séquestre, le recourant *résidait* à Lausanne: si cette question reçoit une solution négative, l'application de l'al. 2 sera exclue et le séquestre devra être déclaré inadmissible en vertu de l'al. 1; si au contraire elle reçoit une solution affirmative, les conditions d'application de l'al. 2 se trouveront réalisées et le séquestre ne constituera pas une violation du traité.

3. — On ne trouve pas dans la doctrine et la jurisprudence françaises (v. *Pandectes françaises* t. 24 p. 766 n^{os} 27 et suiv., BAUDRY-LACANTINERIE et HOUQUES-FOURCADE, I, *Des Personnes*, n^{os} 960 et 961, GARSONNET, *Traité de Procédure* II n^o 461) de définition précise du terme « résidence » (terme inexactement traduit dans le texte allemand du traité par « Aufenthalt » qui équivaut plutôt au « séjour »). Les auteurs opposent cette notion à celle du « domicile » qui est un simple concept *juridique* n'impliquant pas nécessairement la présence *de fait*, tandis que la résidence suppose la présence réelle. D'autre part, la résidence se distingue par sa durée plus prolongée du simple « séjour » ou de l'habitation. Mais la ligne de démarcation entre le séjour et la résidence reste indécise.

Par contre les négociateurs du traité de 1869 ont éprouvé le besoin de délimiter avec plus de précision cette notion de résidence; dans le protocole explicatif annexé au traité ils ont exposé qu'en substituant au terme de « présence » qui figurait dans les conventions précédentes de 1803 et de 1828 celui de « résidence » ils ont entendu restreindre les cas d'application de la disposition exceptionnelle de l'art. 1 al. 2, la dérogation au principe de la compétence des juges naturels n'ayant plus lieu « quand le défendeur se trouvera momentanément, et en quelque sorte de passage, dans le pays où le contrat a été stipulé, p. ex. pour assister à une fête publique ou autre, pour un voyage d'affaires et de commerce, une foire, une opération isolée, un témoignage en justice, etc., mais seulement quand le défendeur y aurait soit

une résidence équivalente à domicile, soit même une résidence temporaire dont la cause n'est point déterminée par des faits purement accidentels, tels que ceux qu'on vient d'énumérer. »

De cette définition qui énumère les cas dans lesquels la présence n'équivaut pas à une résidence il résulte que, pour qu'il y ait résidence, il suffit :

a) que la présence dans le pays ne soit pas purement passagère — c'est-à-dire qu'elle comporte plus que le temps matériellement nécessaire pour accomplir un acte déterminé, et b) qu'elle ne soit pas purement fortuite — c'est-à-dire qu'il y ait une connexité voulue entre le séjour et la cause de l'obligation litigieuse (CURTI, *Staatsvertrag zwischen der Schweiz und Frankreich*, p. 58-60).

4. — Si l'on applique ces critères à l'examen de la présente espèce, on voit que le séjour à Lausanne du recourant constitue un cas typique de résidence, au sens de l'art. 1 al. 2 du traité. Le recourant s'est rendu à Lausanne pour y faire soigner une maladie chronique d'estomac, ce qui nécessite forcément un séjour d'une certaine durée. De plus le fait qu'il a pris avec lui ses deux enfants et divers domestiques et qu'il a convenu d'un « arrangement » avec la Direction de l'Hôtel Royal dénote qu'il comptait demeurer quelque temps à Lausanne. En fait son séjour a duré tout un mois. Enfin il y a une relation évidente entre ce séjour et la créance en vertu de laquelle le séquestre a été pratiqué, puisqu'elle a sa source dans le traitement médical qui a motivé la venue du recourant à Lausanne. Tous les éléments constitutifs d'une résidence étant ainsi réunis et les autres conditions d'application de l'art. 1 al. 2 étant également réalisées, c'est à tort que le recourant aperçoit dans le séquestre opéré à son préjudice une violation du traité franco-suisse.

Par ces motifs

le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté.